

Le Ministre d'Etat chargé des Affaires Culturelles

- VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque et notamment l'article 8 ;
- VU la loi du 12 avril 1943 portant réglementation de la publicité et des enseignes et notamment les articles 5 et 9 ;
- VU le décret du 3 février 1959 relatif aux attributions d'un Ministre d'Etat ;
- VU le décret du 24 juillet 1959 portant organisation du Ministère des Affaires Culturelles ;
- VU le décret du 18 mars 1960 portant application du décret du 7 février 1959 relatif au camping, et notamment les articles 2 et 6 ;
- VU l'adhésion au classement donné par le propriétaire intéressé ;
- VU la délibération du 27 avril 1967 de la Commission Départementale des Sites, Perspectives et Paysages de la Sarthe ;

A R R Ê T É :

Article 1er - Est classé parmi les Sites pittoresques l'ensemble formé sur les communes de Chemiré-le-Gaudin et de Louplande (Sarthe) par le parc du Château de Villaines et comprenant les parcelles cadastrales ci-après

a) commune de Chemiré-le-Gaudin

Section C = n° 311, 312, et 450

B) commune de Louplande

Section C = n° 402, 416 à 419 inclus, 421, 424 à 428 inclus, 433, 434, 471, 473 à 475 inclus.

.../...

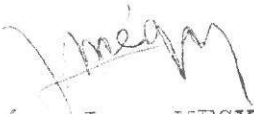
Article 2 - Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département de la Sarthe, aux Maires des communes de Chemiré-le-Gaudin et Louplande et au propriétaire intéressé qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution .

Paris, le 4 octobre 1967

Pour le Ministre et par délégation,
Le Maître des Requêtes au Conseil d'Etat
Directeur de l'Architecture

Signé : Max QUERRIEN

pour ampliation
l'Administrateur Civil
chargé des Sites


signé : Jean MEGY